

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-011376-019
(500-05-065925-016)

DATE: 1 OCTOBRE 2001

EN PRÉSENCE DE: L'HONORABLE ANDRÉ BIRON J.C.A. (AD HOC)

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL,
APPELANTE - (défenderesse)

c.

KEVIN COPPS

et

PATRICK MARTIN

et

ISABELLE THÉRIAULT,
INTIMÉS - (demandeurs)

et

LOUISE DESCHÊNES

et

MARIO CHEVRETTE

et

GUYLAINE DUMAS

et

MARIA HAUSLER

et

RENÉ LABOSSIÈRE

et

LUCIE LORD,
INTERVENANTS

JUGEMENT

[1] Je suis saisi comme juge unique, de la requête de l'appelante en suspension, pendant l'appel, d'une ordonnance d'exécution provisoire nonobstant appel du jugement

AUTHENTIFICATION = CHHGC6CO25U

de première instance et en suspension des ordonnances d'injonction permanentes prononcées dans le jugement.

[2] Le 29 août 2001, à la demande de trois parents dont les enfants fréquentent l'école Notre-Dame de Grâce ou Sainte-Catherine-de-Sienne, l'honorable Nicole Duval Hesler de la Cour supérieure accueillait partiellement leur déclaration amendée et leur demande d'injonction permanente. Les dispositions pertinentes du dispositif de son jugement se lisent ainsi:

ANNULE en partie la résolution de la Commission scolaire P-14 en date du 20 décembre 2000, soit l'item 17 de cette résolution, accordant à l'école Somerled un statut de cycle (5e et 6e année) sans territoire défini;

RETOURNE le dossier concernant le statut de l'école Somerled au conseil des commissaires de la Commission scolaire de Montréal pour qu'il en décide conformément à la loi;

SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, ORDONNE À LA Commission scolaire de Montréal d'inclure dans le processus de consultation les parents des écoles Notre-Dame-de-Grâce et Sainte-Catherine-de-Sienne;

ORDONNE À LA Commission scolaire de modifier, le cas échéant, le Plan triennal (2001-2002-2002-2003, 2003-2004) de répartition et de destination des immeubles scolaires de la CSDM apparaissant à l'annexe 1 du document de résolution, de manière à refléter la nouvelle résolution du conseil des commissaires sur le statut de l'école Somerled après l'adoption de cette résolution conformément à la loi;

RECONDUIT les ordonnances de sauvegarde prononcées le 10 août 2001 dans le présent dossier pour valoir comme ordonnances en injonction permanente jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution par le conseil des commissaires sur le statut de l'école Somerled;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel.

[3] La principale considération à la base du jugement est la conclusion que le processus de consultation ordonné par une décision antérieure de la Cour supérieure¹ a été manipulé et faussé par la Commission scolaire de Montréal au point où sa résolution du 20 décembre 2000 devait être annulée et une nouvelle consultation ordonnée.

[4] La Commission scolaire de Montréal qui a interjeté appel de ce jugement invoque plusieurs moyens au soutien de sa requête, le principal étant que le jugement

¹ Schmitz c. Commission scolaire de Montréal (C.S.) [2000]R.J.Q. 2322, rendu le 15 août 2000 par le juge Silcoff.

comporte des faiblesses importantes qui soulèvent des questions de droit très sérieuses. Elle reproche particulièrement à la juge d'avoir mal interprété le jugement *Schmitz* du 15 août 2000 et de lui avoir ordonné d'inclure dans le processus de consultation, les parents des écoles Notre-Dame-de-Grâce et Sainte-Catherine-de-Sienne alors que la *Loi sur l'instruction publique*² (la Loi) ne prévoit pas telle consultation.

[5] Il ne me paraît pas nécessaire de relater au long les autres arguments de l'appelante visant la qualification de sa décision d'assouplir l'une des options soumises à la consultation, le critère d'intervention de la Cour supérieure qui aurait été mal appliqué, l'absence d'intérêt des demandeurs et le caractère tardif de leur recours.

[6] Un juge de la Cour d'appel peut suspendre provisoirement une injonction permanente pendant l'appel (art. 760, al. 2 C.P.) si l'appelante démontre une faiblesse importante *prima facie* dans le jugement prononçant l'injonction, en soulevant des questions de droit et de fait très sérieuses, s'il démontre aussi qu'il subit plus d'inconvénients que l'intimé pendant l'appel, en tenant compte, en matière de droit public, de l'intérêt privé de l'appelant, comme l'écrivent Paul-Arthur Gendreau, France Thibault, Denis Ferland, Bernard Cliche et Martine Gravel, dans leur ouvrage *L'Injonction*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, à la p. 306, avec jurisprudence à l'appui.

[7] En cette matière, la règle fondamentale qui doit servir de toile de fond à l'application des critères dégagés par la jurisprudence est, qu'en principe, l'injonction reste en vigueur nonobstant appel³.

[8] Comme je l'ai indiqué, le motif principal au soutien de la demande de suspension est que le jugement ordonne spécifiquement à l'appelante d'inclure dans le processus de consultation, les parents des écoles Notre-Dame-de-Grâce et Sainte-Catherine-de-Sienne, alors que la Loi ne prévoit pas telle consultation.

[9] Avec les plus grands égards pour la juge de première instance, pour les raisons ci-après exposées, ce grief me paraît fondé.

[10] En vertu de l'art. 189 de la Loi, un comité de parents est constitué dans chaque commission scolaire. L'art. 191 prévoit que la commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives peut remplacer, aux mêmes fins, le comité de parents par un comité régional de parents pour chaque région et un comité central de parents composé de délégués des comités régionaux de parents et d'un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Or, l'appelante s'est prévaluée des dispositions de cet article.

² L.R.Q., chapitre I-13.3

³ *Club Price Canada Inc. c. Procureur général du Québec*, [1992] R.D.J. 634, à la p. 636.

[11] En vertu de l'art. 193.2°, le comité de parents doit être consulté sur le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement. La résolution annulée du 20 décembre 2000 accordant à l'école Somerled (devenue l'école Anne-Hébert) un statut d'école de cycle (5^e et 6^e année) sans territoire défini tombait sous le coup de cette disposition. Compte tenu de l'art. 191, c'est le comité central qui devait être consulté en vertu de l'art. 193 et il l'a été.

[12] L'art. 40 prévoit, quant à lui, que la commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

[13] L'art. 79 impose à la commission scolaire l'obligation de consulter le conseil d'établissement sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école.

[14] L'appelante qui avait envisagé la possibilité d'établir à l'école Somerled une école de cycle obligatoire devait donc consulter, outre le comité central, les conseils d'établissement de ces écoles et ils l'ont été, quoique dans un cas l'assemblée régulièrement entreprise a été suspendue faute de quorum lorsque des membres se sont retirés de l'assemblée.

[15] Il n'y a aucune autre disposition applicable de la Loi qui imposait à l'appelante l'obligation de consulter les parents et aucune n'est invoquée.

[16] Avec égards, il me paraît donc, *prima facie*, que c'était une erreur d'imposer à l'appelante l'obligation de consulter les parents des deux écoles mentionnées supra. Peut-être l'erreur découle-t-elle de la lecture que la juge a faite du jugement rendu par le juge Silcoff dans l'affaire *Schmitz*, précitée. En effet, elle écrit aux p. 3 et 4 de son jugement:

Par décision de cette Cour en date du 15 août 2000, cette résolution est annulée, pour plus d'un motif. Celui qui nous intéresse est l'absence de consultation des parents. Monsieur le juge Silcoff décide en effet que le processus de consultation prévu pour un tel changement par la Loi sur l'instruction publique n'a pas été suivi. Il annule la résolution du 3 mai 2000 et ordonne à la Commission scolaire de ne pas y donner suite et de continuer à accueillir les enfants de 5^e et de 6^e année dans les écoles Notre-Dame-de-Grâce et Ste-Catherine-de-Sienne, conformément aux inscriptions effectuées en janvier 2000.

[17] Or, cette citation me paraît tirée du résumé de l'arrêtiste plutôt que du jugement lui-même. En effet, au numéro 6 de son résumé de la décision, à la p. 2323, l'arrêtiste écrit:

La résolution apporte manifestement un changement au plan triennal de répartition et de destination des immeubles adopté en décembre 1999. Comme le prévoit la loi, les parents auraient dû être consultés.

[18] Le juge Silcoff écrit plutôt aux par. 88, 100 et 104 que «The Parents' Commitee should have been consulted». (J'ai souligné)

[19] Le processus de consultation est au cœur du litige qui oppose les parties. La consultation des parents ordonnée par la juge n'est pas prévue par la loi. De surcroît, elle oblige l'appelante à tenir une consultation des parents au lieu de se contenter d'annuler la résolution jugée invalide, comme l'avait fait le juge Silcoff, ce qui aurait obligé l'appelante à se conformer à la loi, mais sans plus.

[20] Je suis donc d'avis, avec grande déférence, que le jugement est entaché, *prima facie*, d'une faiblesse importante.

[21] Au par. 73 de sa requête, l'appelante expose de la façon suivante le résultat pratique de l'exécution immédiate des ordonnances:

Ainsi, la Commission Scolaire qui eût pu, au lendemain d'un jugement prononçant la nullité de l'item 17 de sa résolution du 20 décembre 2000, se limiter à proposer à la consultation du Comité central de parents et au seul conseil d'établissement de l'école Anne-Hébert le maintien pour cette école de la formule de l'école de cycle sur base volontaire, se voit maintenant dans l'obligation de: i) proposer à la consultation l'éventail complet des options et formules possibles pour l'école Anne-Hébert, incluant les options qui impliquaient des déplacements forcés d'élèves et que les commissaires ont mises de côté le 20 décembre 2000 et ii) consulter non seulement les conseils d'établissement des quatre écoles du quartier mais aussi - ce que ne prévoit d'aucune façon la LIP - les quelque 3 500 parents d'élèves des quatre écoles du quartier Notre-Dame-de-Grâce.

[22] Cette allégation me paraît supportée par la preuve et je suis d'avis qu'elle constitue une interprétation correcte de la Loi.

[23] L'exécution immédiate des ordonnances d'injonction permanentes causerait à l'appelante un préjudice et des inconvénients graves que la suspension des ordonnances ne causerait pas aux intimés. En effet, les intimés se plaignent d'un problème de surpopulation qui affecterait les écoles Notre-Dame-de-Grâce et Sainte-Catherine-de-Sienne. Or, l'application de la résolution annulée soulage déjà en partie ce problème. De surcroît, l'appelante ne serait pas liée par le résultat d'une consultation qui rencontrerait toutes les exigences de la loi et de la jurisprudence. En effet, je suis d'avis qu'elle pourrait toujours, sous réserve des exigences de la bonne foi,

imposer une solution différente, par l'adoption d'une nouvelle résolution adoptée par la majorité de ses membres.

[24] Pour ces raisons:

[25] **J'ACCUEILLE** sans frais la requête;

[26] **JE SUSPENDS** l'ordonnance d'exécution provisoire nonobstant appel du jugement de première instance rendu par la Cour supérieure le 29 août 2001;

[27] **JE SUSPENDS** provisoirement, jusqu'au jugement final sur l'appel, les ordonnances d'injonction permanentes prononcées dans le jugement de la Cour supérieure du 29 août 2001.

ANDRÉ BIRON J.C.A. (AD HOC)

Me François Aquin
Procureur de l'appelante

Me Carla Chamass
Procureure de l'appelante

M. Kevin Copps
Personnellement

Madame Isabelle Thériault
Personnellement

M. Mario Chevrette
Personnellement

Madame Lucie Lord
Personnellement

Date d'audience: 25 septembre 2001
Domaine du droit: INJONCTION
PROCÉDURE CIVILE

AUTHENTIFICATION = CHHGC6CO25U

AUTHENTICATION = CHHGC6CO25U